



POLITIQUE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LA VIOLATION DES RÈGLES DE LA FQC Procédures et Auditions

Réception des rapports

Tous les participants sont encouragés à signaler toute violation des règles de la FQC. Ces rapports peuvent être adressés au PDG ou au président de la FQC ou à toute autre personne en autorité.

Tous ces dits rapports seront rapidement portés à l'attention du PDG ou président par la personne qui les a reçus.

Aide au plaignant

Un plaignant peut demander l'assistance d'une personne ressource de la FQC pour la compréhension de ces lignes directrices, dans le but de poursuivre le dépôt d'une plainte si approprié et dans la formulation d'une plainte écrite. La personne ressource de la FQC référera le plaignant à une consultation sur demande et faisant suite à la plainte, il pourra explorer la possibilité de différentes formes alternatives de résolution des différends avec le plaignant, s'il y a lieu.

Si le plaignant choisit de retenir les services d'un conseiller juridique à n'importe quelle étape de la procédure de la plainte ou de l'appel, les coûts seront aux frais du plaignant.

Procédures sur gestion de la plainte La plainte

Bien que toute personne puisse signaler une violation de la politique, une plainte peut être déposée que par les personnes affectées par la violation alléguée, ou par le PDG au nom de la FQC.

Une plainte devra être écrite et signée par le plaignant ou par le PDG si elle est acheminée au nom de la FQC. La plainte devra être soumise au président ou au PDG de la FQC.

La plainte devrait inclure la description de la violation, les détails de l'incident ou des incidents, les dates, les heures, les locations, la description de l'action, le résumé du dialogue, le nom des parties impliquées et des témoins ou les noms des autres individus qui peuvent avoir été affectés par la violation. La plainte devrait détailler la mesure corrective déjà prises à ce jour.

Les parties associées à une plainte sont la FOC, les défendeurs et les plaignants, s'il y a lieu. Le plaignant peut retirer sa plainte à tout moment. Toutefois, ladite plainte peut être poursuivie par le PDG au nom de la FQC, si cette dernière ne consent pas à son annulation.

Traitement de la plainte

La personne responsable du traitement de la plainte (ci-après "l'officiel de la FQC") peut varier, comme suit:

- a) lorsqu'une plainte implique le comportement d'un employé ou d'une personne sous contrat avec la FQC autre que le PDG, l'officiel de la FQC doit être le PDG.
- b) dans tous autres cas, l'officiel de la FQC sera le Président (sauf lorsque la plainte implique la conduite du Président, une autre personne nommée par le CA de la FQC prendra en charge les responsabilités du Président selon ces lignes directrices). Toutefois, le Président ou son substitut peut déléguer au PDG une partie ou la totalité des responsabilités du Président (ou substitut) en conformité avec ces lignes directrices, à moins que cette plainte vienne par ou contre le PDG.

Examen de la plainte

L'officiel de la FQC peut décider de ne pas traiter la plainte, si :

- a) Selon l'avis de l'officiel de la FQC, les faits prétendus dans la plainte seraient insuffisants, si prouvés pour établir une violation en vertu de la politique de la FQC; ou
- b) Selon l'avis de l'officiel de la FQC, l'examen ou l'enquête de la plainte n'apporte rien de valable à l'objectif de la politique de la FQC dans ces circonstances, à cause d'un délai significatif entre les événements allégués et le dépôt de la plainte; ou
- c) La plainte se retrouve sous la juridiction de l'Association olympique canadienne et que l'AOC a accepté de traiter la plainte en vertu de la déclaration de politique générale du AOC et des lignes directrices concernant la discrimination et le harcèlement.

Dans tous les autres cas, l'officiel de la FQC examinera la plainte ou nommera et fournira des directives de référence à un enquêteur qui examinera la plainte et tirera une conclusion des faits.

Avant le début de l'enquête, l'officiel de la FQC avisera chaque répondant de la plainte et fournira au plaignant et au défendeur des copies écrites de la plainte, de la politique et des lignes directrices de la FQC et s'il y a lieu, des directives de références de l'enquêteur.

Avant l'émission du rapport de l'enquêteur, chaque répondant devra avoir un délai raisonnable pour répondre aux allégations. Si un répondant refuse de le faire ou ne répond pas dans les délais prévus, le rapport de l'enquêteur pourra quand même être émis.

Tous les participants de la FQC, incluant le(s) répondant(s) doivent entièrement coopérer à toute enquête en conformité avec ces lignes directrices.

L'officiel de la FOC pourrait consulter l'enquêteur tout au long du processus, pourrait examiner le brouillon du rapport de l'enquête et pourrait fournir des directives de références supplémentaires ou pourrait demander une clarification de la part de l'enquêteur.

Une copie du rapport d'enquête devra parvenir au(x) plaignant(s) et au(x) répondant(s). **Soutien aux**

répondants

Un répondant peut demander l'aide d'une personne ressource de la FQC qui n'a été aucunement impliquée dans cette plainte pour la compréhension de ces lignes directrices. La personne ressource de la FQC devra le référer à un orienteur professionnel sur demande et pourra explorer la possibilité de diverses formes alternatives de résolution de la dispute avec le répondant.

Si le répondant choisissait de retenir les services d'un conseiller juridique à n'importe quelle étape de la plainte ou de l'appel, il devra en assumer les frais.

Conclusions suivant l'enquête

L'officiel de la FQC devra déterminer si une violation de la politique a été commise selon la découverte des faits précisés dans le rapport d'enquête et, si c'est le cas, la nature et les détails de la violation alléguée. Les conclusions de l'officiel de la FQC seront communiquées au(x) plaignant(s) et au(x) répondant(s).

Règlement

Une plainte peut être réglée à tout moment. Une résolution d'entente devrait être écrite et signée par tous les partis.

Médiation

La FQC pourrait fournir un médiateur, si l'officiel de la FQC juge qu'une médiation est appropriée et si le plaignant et le répondant sont d'accord d'entreprendre une entente par médiation.

L'officiel de la FQC aura l'autorité d'imposer des sanctions, si cautionnées à la lumière des conclusions.

Le(s) plaignant(s) et le(s) répondant(s) doivent avoir un délai raisonnable pour présenter des observations à l'officiel de la FQC avant l'imposition des sanctions.

Les sanctions peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

- a) Une recommandation de révocation de l'adhésion de membre d'une personne en conformité avec les ordonnances de la FQC.
- b) Une suspension temporaire ou permanente de l'emploi avec la FQC ou de la participation à certaines ou à toutes les compétitions ou activités qui sont sous la juridiction de la FQC (ci-après collectivement référées comme étant des " activités de la FOC").

- c) L'imposition de certaines conditions temporaires ou permanentes lorsque toujours à l'emploi de la FQC ou à la participation des activités de la FQC, tel que déterminées par l'officiel de la FQC en regard des circonstances.
- d) L'émission d'un avertissement ou d'une réprimande.

L'officiel de la FQC fournira au(x) plaignant(s) des renseignements concernant toutes les sanctions imposées et jugées appropriées dans les circonstances.

Si une sanction jugée appropriée requiert qu'une résolution soit passée par le comité exécutif ou le conseil administratif, l'officiel de la FQC prendra les mesures nécessaires afin de soumettre la question au comité exécutif ou au conseil administratif, pour considération mais sans que le sujet soit estimé comme étant prioritaire à tout appel selon ces lignes directrices.

L'officiel de la FQC peut imposer des mesures intérimaires en attendant l'enquête et la nature de la plainte, s'il juge que l'imposition de telles mesures intérimaires est dans le meilleur intérêt du/des plaignant(s), du/des répondant(s) et/ou la FQC.

Les mesures intérimaires ne sont pas des sanctions et elles peuvent prendre plusieurs formes, incluant mais non limitées à :

- a) l'imposition de conditions à la participation continue du défendeur dans les activités ou les travaux de la FQC.
- b) la suspension du/des répondant(s) d'une participation dans les activités ou les travaux de la FQC, avec ou sans rémunération ou selon d'autres directives jugées appropriées.
- c) des dispositions de sécurité.

LIGNES DIRECTRICES sur la discrimination et le harcèlement TENUE DES DOSSIERS

Le PDG gardera en sûreté un dossier de chaque rapport et plainte selon les lignes directrices. Le dossier devra contenir toute la documentation pertinente, incluant :

- a) les détails du ou des rapports et/ou une copie de la ou des plaintes;
- b) la ou les réponses, s'il y a lieu;
- c) les dispositions de référence de l'enquêteur, s'il y a lieu;
- d) les mesures intérimaires, s'il y a lieu;
- e) les rapports des témoins;
- f) le rapport d'enquête, s'il y a lieu;
- g) les termes de toute résolution informelle ou résolution d'entente écrite;

- h) les conclusions de l'officiel de la Fédération nationale du sport (FNS), s'il y a lieu;
- i) les sanctions imposées, s'il y a lieu;
- j) toute autre correspondance;
- k) tout appel déposé;
- l) tout matériel relatif à un appel; et
- m) tout compte-rendu du comité exécutif de la FQC ou du conseil administratif. **LIGNES**

DIRECTRICES sur la CONFIDENTIALITÉ

Dans la mesure du possible, les rapports, les plaintes, les déclarations des témoins et les autres documents produits selon les lignes directrices seront confidentiellement gardés par la FQC.

Toutefois, aucune garantie absolue concernant la confidentialité ne peut être faite par la FQC. Les situations dans lesquelles les renseignements peuvent être partagés sont :

- a) Quand un comportement criminel peut être en cause;
- b) Quand des sévices aux enfants peuvent avoir été commis;
- c) Quand il est jugé nécessaire de protéger les autres du harcèlement ou de la discrimination.
- d) Quand il est essentiel d'assurer l'équité et les principes élémentaires du droit dans les procédures invoquées par les lignes directrices.
- e) Durant le cheminement d'une enquête par une agence d'application de la loi.
- f) Pour protéger les intérêts de la FOC;
- g) Quand cela est requis par la loi.

Les recours découlant de cette Politique de Discipline seront soumis à la Résolution des différends/Politique d'appel de la FQC